



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0388 du 06/02/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0388, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD7n et de la RD56c sur la commune de Rousset (13), déposée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, reçue le 27/12/2022 et considérée complète le 05/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un giratoire à quatre branches ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le croisement entre la RD7n et la RD56c, d'améliorer les conditions de circulation, et de mettre en place un dispositif de gestion des eaux de pluviales et de confinement de pollution accidentelle de la façon suivante ;

- créer un aménagement visible en sortie de courbe pour inciter au respect des limitations de vitesse ;
- dresser les talus de façon provisoire et définitive avec un rapport largeur hauteur de 3 sur 2 ;
- prévoir une végétalisation rapide dans le but d'éviter le ravinement des talus ;
- élargissement de l'ouvrage d'art l'Aigue vive de 1,90 m ;
- ré-employer les matériaux issus de déblais en fonction des résultats d'analyse géotechnique pour la couche de remblais de la chaussée ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes ;
- couverte par un plan de prévention du Bruit dans l'environnement du département des bouches du Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 30/07/2019 ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli « Est Bouches du Rhone », espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'action ;
- à environ 950 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF terre type II n°930012450 « Montagne Sainte-Victoire - Plateau du Cengle et des Bréguières - Le Devançon » ;
- à environ 1 400 m du site Natura 2000 FR9301605 « Montagne Sainte Victoire » ;

Considérant que le projet engendre la consommation d'environ 2 709 m² d'espaces naturels et agricoles dont des espaces boisés classés, et impacte 350 m² de boisements ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est notamment concerné par une demande d'une demande d'autorisation de défrichement, dans le cadre de laquelle une étude des incidences N2000 sera réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré diagnostic environnemental incluant des inventaires complémentaires de terrains dans le but d'établir l'état initial écologique de l'aire d'étude sur un cycle biologique complet, entre avril 2021 et octobre 2021 ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer une augmentation du trafic, ni de source de nuisance sonore supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place un balisage et une mise en défens des boisements qui ne doivent pas être touchés ;
- privilégier des zones déjà artificialisées en cas de besoin de zone de stockage ou de mise en place d'une base de vie ;
- missionner un écologue avant et pendant la phase de travaux afin de définir et mettre en œuvre d'éventuelles mesures d'évitement complémentaires,
- adapter le début des travaux afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement en période de reproduction des espèces ;
- abattre les arbres à l'automne entre septembre et novembre , après l'expertise préalable de l'écologue, avec un pré-repérage printanier des arbres à cavité devant être abattus avec obturation des cavités favorables inoccupées ;
- mettre en place un bassin rétention des eaux de pluies dimensionné pour une occurrence trentennale,
- rétablir les fossés enherbés le long de la RD7n Est et le fossé situé sur la rive Est de la RD56c,

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD7n et de la RD56c situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)